



Mairie de Parmain 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88
DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/32

TARIFS DES DROITS DE PLACE VIDE-GRENIERS À PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2026/05 du 21 mars 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'organiser un vide-greniers,
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs des droits de place pour le vide-greniers qui aura lieu salle Jean Sarment, le dimanche 14 juin 2026,
CONSIDÉRANT que la réservation comprend la mise à disposition d'un emplacement en contrepartie de la tenue du stand, selon les horaires fixés par l'organisateur et la vente des marchandises prévues lors de l'inscription,

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** De fixer les tarifs des droits de place du vide-dressing :
- 20 € pour un emplacement à l'intérieur de la salle Jean Sarment (2 tables)
 - 10 € pour un emplacement à l'extérieur devant la salle Jean Sarment (sans table)
- ARTICLE 2 :** Dit que les recettes seront encaissées après la tenue du vide-greniers par le régisseur de la régie de recettes « Administration Générale ».
- ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 18 mai 2026



Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**